



47-17-CA

ANTHONY JOSEPH EDISON

ANTHONY JOSEPH EDISON

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
March 21, 2018

Date de l'audience :
le 21 mars 2018

Date of decision:
March 23, 2018

Date de la décision :
le 23 mars 2018

Reasons delivered:
May 17, 2018

Motifs déposés :
le 17 mai 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:
Charles M. Bryant

Pour l'appelant :
Charles M. Bryant

For the Respondent:
Monica G. McQueen

Pour l'intimée :
Monica G. McQueen

DECISION

I. Introduction

[1] On the 23rd day of March, 2018, this Court dismissed a Motion for judicial interim release filed by the appellant, Anthony Joseph Edison, with reasons to follow. Here are those reasons.

[2] On September 10, 2014, Mr. Edison, along with others, was charged with a variety of offences which arose as a result of an extensive police investigation known as J-Tornado, described by the trial judge as a sophisticated drug operation. Mr. Edison has been incarcerated since his arrest.

[3] On February 15, 2017, Mr. Edison was found guilty of all, but one, of the offences. He was sentenced on April 27, 2017, and he filed a Notice of Appeal the following day. The appeal is scheduled to be heard on June 26, 2018. The charges for which Mr. Edison was convicted were serious. There were eleven in total, nine of which carry a maximum sentence of life imprisonment. A twelfth charge was withdrawn. They include the following:

- i. Conspiracy to traffic in cocaine;
- ii. Trafficking in cocaine;
- iii. Possession of cocaine for the purpose of trafficking;
- iv. Conspiracy to traffic in marijuana;
- v. Trafficking in heroin;
- vi. Careless firearm storage;
- vii. Possession of the proceeds of crime over \$5,000.

[4] Mr. Edison received a global sentence of eleven years and a fine of \$55,040 in lieu of forfeiture. He is eligible to be paroled in March 2019. He bases his appeal on questions of law alone; alternatively, he appeals based on grounds that involve questions of mixed law and fact or questions of fact, for which leave is required.

[5] In sum, Mr. Edison contends there was a violation of his *Charter* rights by reason of the fact the trial judge admitted, what he asserts was improperly gathered evidence. He advances an abuse of process, improper cross-examinations and he raises an issue concerning lack of judicial independence on the part of the trial judge. The basis for this latter assertion is grounded in recent amendments made to the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973 c. J-2, concerning the assignments of federally appointed judges. Finally, he seeks leave to appeal the sentence.

II. Analysis

[6] Section 679 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (*Code*) informs the analysis. On an application for judicial interim release pending the hearing of an appeal against conviction, a judge may order the release of the appellant pending the determination of his or her appeal, if the judge is satisfied:

- i. The appeal is not frivolous;
- ii. The appellant will surrender herself or himself into custody in accordance with the terms of the order; and
- iii. His or her detention is not necessary in the public interest.

[7] Crown counsel acknowledges Mr. Edison met the first of the factors in accordance with those enunciated by Moldaver J. in *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250. On the issue of whether, or not, Mr. Edison would surrender himself into custody and comply with conditions, Mr. Edison's spouse provided an affidavit stating her willingness to act as a surety and detailing her financial circumstances, her relationship with Mr. Edison, her current employment and income, and the value of her

home. She was cross-examined on her affidavit. She and Mr. Edison have been together as a couple for 22 years, married for twelve years, and have two children together. Mr. Edison's affidavit provided confirmatory information. These facts are not in dispute. I accept the second factor has been met.

[8] It is the third criterion set out in s. 679, whether Mr. Edison's detention is not necessary in the public interest that is at the heart of this decision. Under the umbrella of public interest, the factors of risk to public safety and the confidence in the administration of justice must be considered. Mr. Edison admits the offences for which he was convicted were serious; however, he points to the strength of his appeal as an overriding consideration. He contends the affidavits sworn in support of various authorizations to intercept private communications were flawed. He asserts the *jurats* were not properly completed and he submits the public interests at stake in this case warrant an inquiry into the role of the policing agencies and their agents. He alleges the policing agencies participated in, and facilitated illegal activities as part of their ongoing investigation. Finally, he raises the issue of the lack of judicial independence, as noted.

[9] During the sentencing hearing, the trial judge observed Mr. Edison had purchased specially encrypted phones which were used to avoid detection by the police. The supplier of the phones eventually became an agent of the police. This fact was noted by the trial judge. The trial judge found Mr. Edison's operation was not "insignificant", as it included a network of suppliers, of couriers and of people who would prepare and mix drugs. As context, I include excerpts from the sentencing decision, *R. v. Edison*, 2017 NBQB 102, [2017] N.B.J. No. 169 (QL):

Anyone who watched the video surveillance, listened to the audio recordings, read the thousands of intercepted electronic messages, saw the suitcases full of packaged and labelled drugs, saw the large amounts of cash seized at his home- neatly packaged bundles of \$100 bills kept together by plastic bands (in no way consistent with a business float- nor did he assert that it was) and saw the significant amount of equipment used in mixing, weighing and packaging of the drugs for sale could only shake their head and

ultimately conclude that he was not the person they thought he was.

No person who professed to love his family and community so much would so wantonly and recklessly place them all at such risk for the sake of trafficking drugs the way the evidence at trial showed Mr. Edison doing. Moreover, no one who professed to be so committed to family and community would then go out and traffic in the types and quantities of drugs Mr. Edison did knowing full well that in doing so, other people and families were being destroyed by the impact of what he was selling.

[...]

The aggravating factors begin with recognizing that this was no a “street level” operation run by Mr. Edison. It was sophisticated in the way it was set up and dealt with large quantities of illegal drugs. In particular, it was noted that it involved the trafficking of heroin – a particularly addictive substance which, to the knowledge of the lead investigator, had not previously been seen on the streets of Saint John.

[paras. 28-29, 36]

[10] An analysis pursuant to s. 679(3)(c) requires an appellate court to consider the factors of enforceability and reviewability. As Moldaver J. acknowledges in *Oland*, s. 510(10), with the appropriate modifications, applies. This ground for detention requires a court to balance the rights of the accused with the need to maintain public confidence in the justice system. Judges are instructed to “adopt the perspective of the public in determining whether detention is necessary”: see *R. v. St.Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328, at para. 4, in which is applied *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309, para. 41. In *Hall*, McLachlin C.J. writes: “[w]here justice is not seen to be done by the public, confidence in the bail system and, more generally, the entire justice system may falter” (para. 26).

[11] No single factor set out in s. 515(10)(c) is determinative. The analysis is case specific. The contextual analysis requires the decision maker to assess the combined effect of enforceability and reviewability to determine whether detention is necessary in the public interest. There is no template. This is a balancing exercise, which culminates in

a single question, which is, whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice. In other words, adopting the perspective of the public, would a reasonable and fair minded person's confidence in the administration of justice be undermined should release or detention be ordered, if it is found to be not justified (*St.-Cloud* at para. 87)? As noted, public interest is assessed from the perspective of two components: enforceability and reviewability. It is to those I now turn.

[12] In *Oland*, Moldaver J. followed the “public interest” analysis of Arbour J.A. (as she then was), in *R. v. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (QL). Arbour J.A. had separated the public interest criterion into two components: public safety and the public's confidence in the administration of justice, commonly known as the enforceability interest. Moldaver J. concludes the two part framework of enforceability and reviewability established in *Farinacci* remains good law. He adds that with appropriate modifications to reflect the post-conviction context, the public confidence factors pertaining to pre-trial judicial interim release listed in s. 515(10)(c) are instructive; therefore, the analysis is not limited to the seriousness of the crime.

[13] On the issue of the enforceability interest, French J.A. writes the following in *R. v. LeBlanc*, [2017] N.B.J. No. 130 (C.A.):

Consideration of the enforceability interest includes an assessment of the gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the potential length of imprisonment, factors identified in s. 515(10)(c)(ii), (iii) and (iv). These all relate to the seriousness of the crime – the “more serious the crime, the greater the risk that public confidence in the administration of justice will be undermined” if the accused is released pending trial or appeal (*Oland*, at para. 37). Other appropriate factors should also be taken into account. For example, and as noted above, public safety concerns that fall short of the “substantial risk” mark should form part of this assessment. Likewise, a lingering flight risk, which does not rise to a level that precludes release under s. 679(3)(b), may also be considered. As explained by Moldaver J.:

I pause here to note that while the seriousness of the crime for which the offender has been convicted will play an important role in assessing the enforceability interest, other factors should also be taken into account where appropriate. For example, public safety concerns that fall short of the substantial risk mark – which would preclude a release order – will remain relevant under the public confidence component and can, in some cases, tip the scale in favour of detention: *R. v. Rhyason*, 2006 ABCA 120, 208 C.C.C. (3d) 193, at para. 15; *R. v. Roussin*, 2011 MBCA 103, 275 Man. R. (2d) 46, at para. 34. The same holds true for lingering flight risks that do not rise to the substantial risk level under s. 679(3)(b). By the same token, the absence of flight or public safety risks will attenuate the enforceability interest. [para.39]

[para. 15]

[14] The strength of an appeal is linked to the reviewability interest. See *R. v. Ziegler*, 2012 BCCA 353, [2012] B.C.J. No. 1755 (QL); *R. v. Qhasimy*, 2017 ABCA 243, [2017] A.J. No. 770 (QL); and *R. v. Oshvalda*, 2017 ABCA 219, [2017] A.J. No. 680 (QL); however, the strength or the weakness of grounds of appeal cannot be determined in a vacuum. They require a contextual analysis, and in my opinion, the appellant bears the onus of proof. In other words, the appellant must establish, beyond mere assertions, the reason why his or her appeal may be meritorious; otherwise, it is impossible to assess the reviewability criteria. This was an important element which was absent from Mr. Edison's Motion Record. The Record contained the following documents:

- i. The Notice of Motion;
- ii. The Notice of Appeal;
- iii. Mr. Edison's affidavit;
- iv. The affidavit of his wife; and
- v. Reasons for judgment.

[15] Mr. Edison has raised the issue of the validity of the authorizations granted pursuant to Part VI of the *Code*, asserting there were significant procedural errors, as a result of which the evidence gathered should have been excluded by the trial judge. It was his burden to provide this Court with proof of these assertions. These are serious allegations which would warrant closer scrutiny. The Record does not include copies of the impugned affidavits, nor is there a transcript of the *voir dire(s)* which persuaded the trial judge to admit the gathered evidence; nor are there excerpts from the challenged cross-examinations. The absence of these documents makes it impossible to weigh the merits of the grounds for appeal and the reviewability interest is attenuated as a result.

[16] In considering the enforceability interest, I take the following into account:

1. These were serious offences;
2. The circumstances of the offences include the following:
 - i) Mr. Edison was engaged in a highly sophisticated and organized drug trafficking ring which included the sale of marijuana, cocaine and heroin;
 - ii) He was engaged in this enterprise with others;
 - iii) He purchased and supplied specially encrypted phones in order to avoid detection by the police;
 - iv) There was a rifle and a shotgun seized from the residence where he resided with his wife and two children. Neither one of these firearms were properly stored;
 - v) There were considerable sums of money seized from Mr. Edison's residence;
3. Upon conviction, Mr. Edison was facing a maximum of life imprisonment and he received a significant sentence of eleven years.

[17] Considering the attenuation of the reviewability interest as explained above, the enforceability interest outweighs the reviewability interest in this case. Mr. Edison has not convinced me his detention is not necessary in the public interest. For this reason his motion is dismissed.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] Le 23 mars 2018, notre Cour a rejeté une motion de l'appelant, Anthony Joseph Edison, sollicitant sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire, et a indiqué que des motifs suivraient. Voici ces motifs.

[2] Le 10 septembre 2014, M. Edison a été accusé d'infractions diverses, avec d'autres personnes, par suite d'une vaste enquête policière nommée J-Tornado, opération antidrogue qui, comme l'a indiqué le juge du procès, avait été d'une grande complexité. M. Edison est incarcéré depuis son arrestation.

[3] Le 15 février 2017, toutes les infractions dont M. Edison était accusé, sauf une, ont mené à un verdict de culpabilité. La peine a été prononcée le 27 avril 2017 et il a déposé un avis d'appel le lendemain. Son appel doit être entendu le 26 juin 2018. Les infractions dont il a été déclaré coupable étaient graves. Neuf, sur un total de onze, sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Un douzième chef d'accusation a été retiré. Étaient du nombre ces infractions :

- i. complot de trafic de cocaïne;
- ii. trafic de cocaïne;
- iii. possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic;
- iv. complot de trafic de marijuana;
- v. trafic d'héroïne;
- vi. entreposage négligent d'armes à feu;
- vii. possession de produits de la criminalité d'une valeur de plus de 5 000 \$.

[4] M. Edison a été condamné à une peine d'emprisonnement globale de onze ans et à une amende de 55 040 \$ en remplacement d'une confiscation de ses biens. Il sera admissible à la libération conditionnelle en mars 2019. Il fonde son appel sur de simples questions de droit; subsidiairement, il interjette appel pour des motifs faisant intervenir des questions de droit et de fait ou des questions de fait, qui requièrent l'obtention d'une autorisation.

[5] En résumé, M. Edison soutient que les droits que lui garantit la *Charte* ont été violés du fait que le juge du procès a admis des éléments de preuve recueillis de façon inappropriée. Il plaide l'abus de procédure, la tenue de contre-interrogatoires inappropriés et le manque d'indépendance judiciaire du juge du procès. Cette dernière assertion prend appui sur des modifications apportées récemment à la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, au chapitre des assignations de juges de nomination fédérale. Il demande enfin l'autorisation d'appeler de la peine.

II. Analyse

[6] L'article 679 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, oriente l'analyse à mener. Lorsqu'un appelant demande une mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'audition de son appel d'une déclaration de culpabilité, un juge peut ordonner sa mise en liberté en attendant la décision de l'appel s'il est convaincu à la fois :

- i. que l'appel n'est pas futile;
- ii. que l'appelant se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- iii. que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[7] L'avocate du ministère public reconnaît que le premier de ces critères est rempli, selon les facteurs énoncés par le juge Moldaver dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250. Pour ce qui est de savoir si M. Edison se livrerait et se conformerait aux conditions imposées, la Cour dispose de l'affidavit de sa conjointe, qui déclare être

prête à se porter caution et qui donne des précisions sur sa situation financière, sa relation avec M. Edison, l'emploi qu'elle occupe, son revenu actuel et la valeur de sa demeure. Elle a été contre-interrogée sur son affidavit. Elle et M. Edison forment un couple depuis vingt-deux ans, sont mariés depuis douze ans, et ils ont eu deux enfants. L'affidavit de M. Edison apporte des indications qui le confirment. Les faits ne sont pas contestés. Je reconnais que le deuxième critère est rempli.

[8] Le troisième critère de l'art. 679, qui exige que la détention de M. Edison ne soit pas nécessaire dans l'intérêt public, est au cœur de la présente décision. L'intérêt public appelle à prendre en compte deux facteurs : le risque pour la sécurité du public et la confiance envers l'administration de la justice. M. Edison admet que les infractions dont il a été déclaré coupable étaient graves, mais soutient que la solidité de son appel est la considération décisive. Il affirme que les affidavits qui ont permis l'obtention de diverses autorisations d'interception de communications privées étaient défectueux. Il fait valoir que les constats d'assermentation n'ont pas été établis régulièrement et avance que les intérêts du public qui sont en jeu, en l'espèce, justifient d'examiner le rôle des organes de police et de leurs agents. Il soutient que les organes de police, dans le cadre de leur enquête, ont participé à des activités illégales et les ont facilitées. Il soulève enfin la question de l'indépendance judiciaire, comme nous l'avons vu.

[9] Lors de la détermination de la peine, le juge du procès a mentionné que M. Edison avait acheté des téléphones spécialement cryptés qui avaient servi à échapper à la surveillance policière. Le fournisseur des téléphones était finalement devenu un agent de la police. Le juge du procès a relevé ce fait. Il a constaté que les activités de M. Edison n'étaient pas [TRADUCTION] « négligeables », puisqu'elles s'appuyaient sur un réseau de fournisseurs, de passeurs et de personnes qui préparaient et mélangeaient les drogues. Afin de mieux définir le contexte, je reproduis des extraits de la sentence (*R. c. Edison*, 2017 NBBR 102, [2017] A.N.-B. n° 169 (QL)) :

[TRADUCTION]

Quiconque a vu les enregistrements de vidéosurveillance,
écouté les enregistrements audio, lu les milliers de

messages électroniques interceptés, vu les valises remplies de drogues emballées et étiquetées ainsi que les grosses sommes d'argent saisies au domicile de M. Edison – des liasses de billets de 100 \$ soigneusement emballées maintenues par des bandes de plastique (ne correspondant en rien, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué, au flottant d'un commerce) –, et vu la grande quantité de matériel utilisé pour mélanger, peser et emballer la drogue à des fins de vente, ne peut faire autrement que hocher la tête et conclure que, finalement, M. Edison n'était pas la personne que ses répondants voyaient en lui.

Nulle personne professant aimer autant les membres de sa famille et de sa collectivité ne leur ferait courir un tel danger, de façon si gratuite et téméraire, à seule fin de trafiquer de la drogue, tel que M. Edison l'a fait, comme en atteste la preuve présentée au procès. De plus, nulle personne professant être si engagée envers sa famille et sa collectivité ne ferait commerce des types et des quantités de stupéfiants vendus par M. Edison, en sachant pertinemment que ces ventes détruisaient d'autres individus et d'autres familles.

[...]

Comme circonstance aggravante, reconnaissons tout d'abord que les activités de M. Edison ne relevaient pas de la [TRADUCTION] « criminalité de rue ». Il s'agissait d'opérations très élaborées qui mettaient en cause de grandes quantités de drogues illicites. Soulignons notamment le trafic de l'héroïne – une substance particulièrement susceptible d'engendrer la dépendance, et jamais présente auparavant, à la connaissance de l'enquêteur principal, dans les rues de Saint John.

[par. 28, 29 et 36]

[10] L'analyse que demande l'al. 679(3)c) veut que le tribunal d'appel prenne en considération les facteurs que sont la force exécutoire et le caractère révisable des jugements. Comme l'a constaté le juge Moldaver dans *Oland*, le par. 510(10) s'applique, avec les adaptations qui s'imposent. Ce motif de détention exige la recherche d'un équilibre entre les droits de l'accusé et la nécessité de ne pas miner la confiance du public dans le système de justice. Il est enjoint aux juges d'adopter « la perspective du public

[...] afin de déterminer si la détention est nécessaire » (*R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328, par. 4, arrêt dans lequel est appliqué *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 41). Dans *Hall*, la juge en chef McLachlin a écrit : « Lorsque le public n'a pas l'impression que justice est rendue, il risque d'avoir moins confiance dans le système de mise en liberté sous caution et, de manière plus générale, dans tout le système de justice » (par. 26).

[11] Aucun des facteurs énoncés à l'al. 515(10)c) n'est déterminant en soi. L'analyse est propre à la cause. Cette analyse contextuelle demande que le tribunal apprécie l'effet combiné des principes de la force exécutoire et du caractère révisable des jugements pour déterminer si la détention est nécessaire dans l'intérêt public. Il n'existe pas de formule à appliquer. Il s'agit d'un exercice de pondération qui mène à une unique question : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice? En d'autres termes, il faut se demander, en adoptant le point de vue du public, si la confiance d'une personne raisonnable et impartiale envers l'administration de la justice serait minée par la mise en liberté ou par la détention, dans l'hypothèse où elle se révélerait injustifiée (*St-Cloud*, par. 87). Comme je l'ai indiqué, l'intérêt public est apprécié en fonction de deux éléments : la force exécutoire et le caractère révisable des jugements. Je les examine maintenant.

[12] Dans l'arrêt *Oland*, le juge Moldaver a suivi l'analyse que la juge d'appel Arbour (tel était alors son titre) avait donnée de l'« intérêt public » dans *R. c. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (QL). La juge avait partagé le critère de l'intérêt public en deux volets : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice, second volet connu comme celui de l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements. Le juge Moldaver a conclu que le cadre établi dans *Farinacci*, double analyse portant sur la force exécutoire et sur le caractère révisable des jugements, demeurerait une formulation valable du droit. Il a ajouté que les facteurs relatifs à la confiance du public énumérés à l'al. 515(10)c), qui concernent la mise en liberté provisoire par voie judiciaire avant le procès, sont utiles pourvu que soient apportées les adaptations qui s'imposent pour tenir

compte du contexte postérieur à la déclaration de culpabilité; par conséquent, l'analyse ne se limite pas à la gravité du crime.

[13] Dans *R. c. LeBlanc*, [2017] A.N.-B. n° 130 (C.A.), le juge d'appel French a écrit ce qui suit, au sujet de l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements :

L'examen que requiert l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements suppose une évaluation de la gravité de l'infraction, des circonstances entourant sa perpétration et de la durée possible de l'emprisonnement, facteurs qu'énumèrent les ss-al. 515(10)c)(ii), (iii) et (iv). Tous se rapportent à la gravité du crime : « Plus grave est le crime, plus grand est le risque que la confiance du public envers l'administration de la justice soit minée » par une mise en liberté de l'accusé en attendant l'issue du procès ou de l'appel (*Oland*, par. 37). D'autres facteurs, s'ils sont pertinents, devraient aussi être pris en considération. Par exemple, et comme je l'ai indiqué précédemment, les préoccupations relatives à la sécurité du public qui ne sont pas constitutives de « risque important » devraient entrer dans cette évaluation. De même, un risque de fuite persistant, lorsqu'il ne correspond pas au risque qui interdirait une mise en liberté suivant l'al. 679(3)b), peut être pris en compte. Comme l'a expliqué le juge Moldaver :

Je m'arrête ici pour souligner que, bien que la gravité du crime pour lequel le délinquant a été reconnu coupable joue un rôle important dans l'appréciation de l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements, d'autres facteurs devraient aussi être pris en considération lorsque cela est indiqué. Par exemple, des préoccupations relatives à la sécurité du public ne constituant pas un risque important – risque qui ferait obstacle à une ordonnance de mise en liberté – demeureront pertinentes à l'égard du volet de la confiance du public et pourront, dans certains cas, faire pencher la balance en faveur de la détention (*R. c. Rhyason*, 2006 ABCA 120, 208 C.C.C. (3d) 193, par. 15; *R. c. Roussin*, 2011 MBCA 103, 275 Man. R. (2d) 46, par. 34). Il en va de même pour les risques de fuite persistants qui ne correspondent pas au risque important visé à l'al. 679(3)b). Dans le même ordre d'idées, l'absence de risques de fuite ou de risques pour la

sécurité du public atténuera l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements. [par. 39]

[par. 15]

[14] La solidité de l'appel se rattache à l'intérêt lié au caractère révisable des jugements. On pourra se reporter, sur ce point, aux arrêts *R. c. Ziegler*, 2012 BCCA 353, [2012] B.C.J. No. 1755 (QL), *R. c. Qhasimy*, 2017 ABCA 243, [2017] A.J. No. 770 (QL), et *R. c. Oshvalda*, 2017 ABCA 219, [2017] A.J. No. 680 (QL). La solidité ou la fragilité de moyens d'appel, cependant, ne peut être déterminée dans l'abstrait. Il faut une analyse contextuelle et, à mon sens, le fardeau de la preuve revient à l'appelant. En d'autres termes, l'appelant doit aller au-delà de simples assertions et exposer les raisons pour lesquelles le mérite de son appel pourrait s'affirmer; sinon, il est impossible d'apprécier le facteur que constitue le caractère révisable des jugements. Cet élément essentiel manquait au dossier de la motion de M. Edison. Il contenait les documents suivants :

- i. l'avis de motion;
- ii. l'avis d'appel;
- iii. l'affidavit de M. Edison;
- iv. l'affidavit de son épouse;
- v. le prononcé du jugement.

[15] M. Edison soulève la question de la validité des autorisations accordées sous le régime de la partie VI du *Code*; il soutient que la procédure s'est trouvée entachée de vices importants, en raison desquels le juge du procès aurait dû écarter les éléments de preuve recueillis. Le fardeau lui revenait de prouver à la Cour ces assertions. La gravité de ces allégations justifierait qu'elles soient examinées de plus près. Le dossier ne porte ni copies des affidavits que l'appelant conteste, ni extraits des contre-interrogatoires qu'il attaque, ni transcription du ou des voir-dire qui ont persuadé le juge du procès d'admettre les éléments de preuve recueillis. Du fait de l'absence de ces documents, l'appréciation du mérite des moyens d'appel est impossible et il s'ensuit que l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements est atténué.

[16] Au chapitre de l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements, je prends en considération ce qui suit :

1. Les infractions étaient graves.
2. Les circonstances en étaient notamment les suivantes :
 - i) M. Edison était engagé dans un réseau de trafic de drogue très élaboré, fortement organisé, qui se livrait entre autres à la vente de marijuana, de cocaïne et d'héroïne.
 - ii) Il se trouvait engagé dans cette entreprise avec d'autres personnes.
 - iii) Il a acheté et fourni des téléphones spécialement cryptés qui servaient à échapper à la surveillance policière.
 - iv) Une carabine et un fusil ont été saisis dans la demeure qu'il partageait avec son épouse et ses deux enfants. Ni l'une ni l'autre de ces armes à feu n'était entreposée de façon appropriée.
 - v) Des sommes considérables ont été saisies chez M. Edison.
3. M. Edison était passible d'emprisonnement à perpétuité et il a été condamné à une importante peine de onze ans.

[17] L'intérêt relatif à la force exécutoire des jugements l'emporte, en l'espèce, sur l'intérêt lié au caractère révisable des jugements, qui est atténué pour les raisons que j'ai exposées précédemment. M. Edison ne m'a pas persuadée que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Pour ce motif, sa motion est rejetée.